

C-279

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-279

An Act to amend the Criminal Code (bail for those charged
with violent offences)

First reading, October 30, 2002

MR. THOMPSON (*Wildrose*)

C-279

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-279

Loi modifiant le Code criminel (caution des personnes
accusées d'infractions avec violence)

Première lecture le 30 octobre 2002

M. THOMPSON (*Wildrose*)

SUMMARY

This enactment repeals section 522 of the *Criminal Code*. This removes the existing power of a judge of a superior court of criminal jurisdiction to grant interim release to a person accused of one of the very serious offences listed in section 469. These are offences relating to treason, alarming Her Majesty, intimidation of Parliament, inciting mutiny, sedition, piracy, bribery by a judicial officer, murder, etc.

The enactment also forbids interim release of a person accused of an offence under section 264 (criminal harassment), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), if there is direct evidence of identification. It provides that, if an application for interim release of such a person is brought before a justice, and the justice is satisfied that there is credible or trustworthy evidence of identification of the accused by a victim or witness, the application shall be refused.

These amendments are carried out by sections 5 and 6. The remaining sections are amendments to the Act necessary to make changes that result from sections 5 and 6 and to remove references to the process referred to in the repealed section 522.

SOMMAIRE

Le texte abroge l'article 522 du *Code criminel*, ce qui a pour effet de supprimer le droit que détiennent actuellement les juges des cours supérieures de juridiction criminelle d'accorder une mise en liberté provisoire aux prévenus accusés de l'une des infractions graves mentionnées à l'article 469. Ces infractions sont notamment la trahison, le fait d'alarmer Sa Majesté, le fait d'intimider le Parlement, l'incitation à la mutinerie, les infractions séditeuses, la piraterie, la corruption par un officier de justice et le meurtre.

Le texte interdit également la mise en liberté provisoire des prévenus accusés d'une infraction mentionnée aux articles 264 (harcèlement criminel), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave) s'il existe une preuve d'identification directe. Un juge de paix saisi de la demande de mise en liberté provisoire d'un détenu doit la rejeter s'il est convaincu de l'existence d'une preuve crédible ou digne de foi, émanant d'une victime ou d'un témoin, qui identifie le prévenu.

Ces modifications se retrouvent aux articles 5 et 6. Les autres articles du projet de loi apportent des modifications corrélatives et éliminent les renvois au processus décrit à l'article 522, qui est abrogé.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-279

PROJET DE LOI C-279

An Act to amend the Criminal Code (bail for those charged with violent offences)

Loi modifiant le Code criminel (caution des personnes accusées d'infractions avec violence)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. The portion of subsection 145(3) of the Criminal Code before paragraph (a) is replaced by the following:

1. Le passage du paragraphe 145(3) du Code criminel suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Failure to comply with condition of undertaking or recognizance

(3) Every person who is at large on an undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge and is bound to comply with a condition of that undertaking or recognizance directed by a justice or judge, and every person who is bound to comply with a direction ordered under subsection 515(12), and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on that person, to comply with that condition or direction, is guilty of

quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement fixé par un juge de paix ou un juge, ou étant tenu de se conformer à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(12), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition ou ordonnance.

2. The portion of subsection 499(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

2. Le passage du paragraphe 499(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Release from custody by officer

499. (1) Where a person who has been arrested with a warrant by a peace officer is taken into custody for an offence other than one listed in section 469, the officer in charge may, if the warrant has been endorsed by a justice under subsection 507(6),

499. (1) Le fonctionnaire responsable peut, lorsqu'une personne a été mise sous garde après avoir été arrêtée par un agent de la paix pour une infraction autre que l'une de celles mentionnées à l'article 469 aux termes d'un mandat visé par un juge de paix conformément au paragraphe 507(6) :

Mise en liberté par un fonctionnaire

3. Subsection 503(2) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 503(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditional release

(2) If a peace officer or an officer in charge is satisfied that a person described in subsection (1) should be released from custody conditionally, the officer may, unless the person is detained in custody for an offence listed in section 469, release that person on the

(2) L'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable, convaincu de la nécessité de cette mesure, peut mettre en liberté conditionnelle, conformément au paragraphe (2.1) et aux alinéas 498(1)b) à d), une personne visée au paragraphe (1), à moins qu'elle ne soit

Libération conditionnelle

person's giving a promise to appear or entering into a recognizance in accordance with paragraphs 498(1)(b) to (d) and subsection (2.1).

4. Subsection 507(6) of the Act is replaced by the following:

(6) A justice who issues a warrant under this section or section 508 or 512 may, unless the offence is one listed in section 469, authorize the release of the accused pursuant to section 499 by making an endorsement on the warrant in Form 29.

Endorsement
of warrant by
justice

5. Subsection 515(1) of the Act is replaced by the following:

515. (1) Subject to this section, where an accused who is charged with an offence other than

(a) an offence listed in section 469, or

(b) an offence under section 264, 272 or 273 in a case where the court is satisfied that a person who was the victim of or a witness to the alleged offence has made a statement under oath or by solemn affirmation identifying the accused as the person who committed the offence and the justice, after inquiry made or evidence presented pursuant to subsection 518(1) is satisfied that the statement is credible or trustworthy in the circumstances

is taken before a justice, the justice shall, unless a plea of guilty by the accused is accepted, order, in respect of that offence, that the accused be released on his giving an undertaking without conditions, unless the prosecutor, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause, in respect of that offence, why the detention of the accused in custody is justified or why an order under any other provision of this section should be made and where the justice makes an order under any other provision of this section, the order shall refer only to the particular offence for which the accused was taken before the justice.

Order of
release

détenue sous garde pour avoir commis une infraction mentionnée à l'article 469.

4. Le paragraphe 507(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Le juge de paix qui décerne un mandat en vertu du présent article ou des articles 508 ou 512 peut, sauf si l'infraction est une de celles mentionnées à l'article 469, autoriser la mise en liberté du prévenu en application de l'article 499 en inscrivant sur le mandat un visa selon la formule 29.

Visa du
mandat par le
juge de paix

5. Le paragraphe 515(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

515. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'un prévenu inculpé d'une infraction autre qu'une infraction visée aux alinéas a) ou b) est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit, sauf si un plaidoyer de culpabilité du prévenu est accepté, ordonner que le prévenu soit mis en liberté à l'égard de cette infraction, pourvu qu'il remette une promesse sans condition, à moins que le poursuivant, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir à l'égard de cette infraction des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde ou des motifs justifiant de rendre une ordonnance aux termes de toute autre disposition du présent article et lorsque le juge de paix rend une ordonnance en vertu d'une autre disposition du présent article, l'ordonnance ne peut se rapporter qu'à l'infraction au sujet de laquelle le prévenu a été conduit devant le juge de paix :

Mise en
liberté sur
remise d'une
promesse

a) une infraction mentionnée à l'article 469;

b) une infraction visée aux articles 264, 272 ou 273, lorsque le tribunal est convaincu qu'une victime ou un témoin de l'infraction reprochée a, au moyen d'une déclaration sous serment ou sous affirmation solennelle, identifié le prévenu comme étant l'auteur de l'infraction, et que le juge de paix, après avoir fait une enquête ou reçu une preuve conformément au paragraphe 518(1), est convaincu que la déclaration est crédible ou digne de foi dans les circonstances.

35

40

45

Cases where no interim release

(1.1) Where an accused is charged with an offence listed in paragraph (1)(a) or an offence listed in paragraph (b) where the circumstances mentioned in that paragraph applies, no court, judge or justice may release the accused before or after the accused has been ordered to stand trial.

(1.1) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée aux alinéas (1)a) ou b) et que, dans ce dernier cas, les circonstances qui y sont mentionnées s'appliquent, aucun tribunal, juge ou juge de paix ne peut mettre le prévenu en liberté avant ou après le renvoi aux fins de procès.

Mise en liberté provisoire interdite

6. Section 522 of the Act is repealed.

6. L'article 522 de la même loi est abrogé.

7. Subsection 523(1) of the Act is replaced by the following:

7. Le paragraphe 523(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Period for which appearance notice, etc., continues in force

523. (1) Where an accused, in respect of an offence with which he is charged, has not been taken into custody or has been released from custody under or by virtue of any provision of this Part, the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance issued to, given or entered into by the accused continues in force, subject to its terms, and applies in respect of any new information charging the same offence or an included offence that was received after the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance was issued, given or entered into, until his trial is completed, and where the accused is, at his trial, determined to be guilty of the offence, until a sentence within the meaning of section 673 is imposed on the accused unless, at the time the accused is determined to be guilty, the court, judge or justice orders that the accused be taken into custody pending such sentence.

523. (1) Lorsqu'un prévenu, à l'égard d'une infraction dont il est inculpé, n'a pas été mis sous garde ou a été mis en liberté aux termes ou en vertu d'une disposition de la présente partie, la sommation ou la citation à comparaître qui lui a été délivrée, la promesse de comparaître ou la promesse qu'il a remise, ou l'engagement qu'il a contracté, demeure en vigueur selon ses termes et s'applique à l'égard d'une nouvelle dénonciation lui imputant la même infraction ou une infraction incluse qui a été reçue après que la sommation ou citation à comparaître lui a été délivrée, la promesse de comparaître ou la promesse a été remise, ou l'engagement a été contracté, tant que son procès n'a pas pris fin et que, s'il est déclaré coupable à son procès, sa peine au sens de l'article 673 n'a pas été prononcée, à moins que, au moment où sa culpabilité est déterminée, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne que le prévenu soit mis sous garde en attendant le prononcé de la peine.

Période de validité de citation à comparaître, etc.

8. (1) Subsection 524(3) of the Act is replaced by the following:

8. (1) Le paragraphe 524(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Hearing

(3) Where an accused who has been arrested with a warrant issued under subsection (1), or who has been arrested under subsection (2), is taken before a justice, the justice shall hear the prosecutor and his witnesses, if any, and the accused and his witnesses, if any.

(3) Lorsqu'un prévenu qui a été arrêté aux termes d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1), ou qui a été arrêté en vertu du paragraphe (2), est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit entendre le poursuivant et ses témoins, le cas échéant, ainsi que le prévenu et ses témoins, le cas échéant.

Audition

(2) Subsection 524(4) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 524(4) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection 524(7) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 524(7) de la même loi est abrogé.

(4) The portion of subsection 524(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Powers of justice after hearing

(8) Where an accused described in subsection (3) is taken before the justice and the justice finds

(5) Subsection 524(12) of the Act is replaced by the following:

Provisions applicable to proceedings under this section

(12) The provisions of sections 517, 518 and 519 apply with such modifications as the circumstances require in respect of any proceedings under this section.

9. Subsection 672.16(3) of the Act is replaced by the following:

Presumption of custody in certain circumstances

(3) An accused who is charged with an offence described in any of paragraphs 515(6)(a) to (d) in the circumstances described in that paragraph shall be detained in custody pursuant to an assessment order, unless the accused shows that custody is not justified under the terms of that paragraph.

10. Subsection 679(7.1) of the Act is replaced by the following:

Release or detention pending new trial or new hearing

(7.1) Where, with respect to any person, the court of appeal or the Supreme Court of Canada orders a new trial, section 515 applies to the release or detention of that person pending the new trial or new hearing as though that person were charged with the offence for the first time, except that the powers of a justice under section 515 are exercised by a judge of the court of appeal.

11. The portion of subsection 680(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Review by court of appeal

680. (1) A decision made by a judge under subsection 524(4) or (5) or a decision made by a judge of the court of appeal under section 261 or 679 may, on the direction of the chief justice or acting chief justice of the court of appeal, be reviewed by that court and that court may, if it does not confirm the decision,

(4) Le passage du paragraphe 524(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) Lorsqu'un prévenu visé au paragraphe (3) est conduit devant le juge de paix et que celui-ci conclut, selon le cas :

(5) Le paragraphe 524(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(12) Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute procédure engagée en vertu du présent article.

9. Le paragraphe 672.16(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) L'accusé doit être détenu en conformité avec une ordonnance d'évaluation dans les cas et sous réserve des conditions énumérés au paragraphe 515(6), sauf s'il démontre que sa détention n'est pas justifiée aux termes de ce paragraphe.

10. Le paragraphe 679(7.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7.1) Lorsque la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada ordonne un nouveau procès, le régime de mise en liberté ou de détention provisoire prévu par l'article 515 s'applique à la personne en cause comme si elle était accusée pour la première fois, et le juge de la cour d'appel dispose pour l'appliquer des pouvoirs conférés au juge de paix par cet article.

11. Le passage du paragraphe 680(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

680. (1) Une décision rendue par un juge en vertu des paragraphes 524(4) ou (5) ou une décision rendue par un juge de la cour d'appel en vertu des articles 261 ou 679 peut, sur l'ordre du juge en chef ou du juge en chef suppléant de la cour d'appel, faire l'objet d'une révision par ce tribunal et celui-ci peut, s'il ne confirme pas la décision :

Pouvoirs du juge de paix après l'audition

Dispositions applicables aux procédures en vertu du présent article

Détention obligatoire

Mise en liberté ou détention en attendant le nouveau procès ou la nouvelle audition

Révision par la cour d'appel

12. The portion of subsection 145(3) of the Act before paragraph (a), cited in Form 12, is replaced by the following:

(3) Every person who is at large on an undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge and is bound to comply with a condition of that undertaking or recognizance directed by a justice or judge, and every person who is bound to comply with a direction ordered under subsection 515(12), and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on that person, to comply with that condition or direction, is guilty of

13. The paragraph of Form 29 of the Act is replaced by the following:

Whereas this warrant is issued under section 507, 508 or 512 of the *Criminal Code* in respect of an offence other than an offence listed in section 469 of the *Criminal Code*, I hereby authorize the release of the accused pursuant to section 499 of that Act.

12. Le passage du paragraphe 145(3) de la même loi suivant l'alinéa b), cité dans la formule 12, est remplacé par ce qui suit :

quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement fixée par un juge de paix ou un juge, ou étant tenu de se conformer à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(12), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition ou ordonnance.

13. L'attendu de la formule 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attendu que le présent mandat est décerné en vertu des articles 507, 508 ou 512 du *Code criminel*, relativement à une infraction autre que l'une de celles mentionnées à l'article 469, j'autorise par les présentes la mise en liberté du prévenu en application de l'article 499 de cette loi.